

**RECOMMANDATION**  
**DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE**  
**SUR LA NECESSITE D'ACCROITRE L'EFFICACITE DES CONTROLES DOUANIERS**  
**AFIN DE PREVENIR LES ECHANGES INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES**  
**PORTANT ATTEINTE A DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**  
**EN MATIERE DE DROITS D'AUTEUR ET DE MARQUES DE FABRIQUE**  
**OU DE COMMERCE**

---

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

PRENANT ACTE que, depuis sa fondation, le Conseil est pleinement conscient que les Etats doivent se protéger contre les diverses formes de fraude douanière et de contrebande,

PRENANT ACTE de la Déclaration de Séoul de juin 1984, prie instamment les Membres et, le cas échéant, les Unions douanières ou économiques qui ne sont pas encore Parties à la Convention de Nairobi, d'intensifier leurs efforts pour y adhérer et pour mettre en oeuvre ses dispositions aussitôt que possible,

PRENANT ACTE de la Déclaration de Bruxelles de juin 1986 qui vise à renforcer le rôle du Conseil dans le domaine de la lutte contre la fraude en recherchant activement le soutien et la coopération des organisations qui exercent leurs activités dans le domaine des échanges commerciaux, des transports et du tourisme; ces organisations sont invitées à aider la douane, entre autres, dans la lutte contre la fraude commerciale sous toutes ses formes et notamment "les échanges de marchandises portant atteinte au droit d'auteur et à la propriété industrielle",

PRENANT ACTE que l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord TRIP) relevant de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce vise à réduire les distorsions et les obstacles qui entravent les échanges internationaux,

PRENANT ACTE que l'Accord TRIP tient compte du fait que chaque Membre doit assurer une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle (DPI),

PRENANT ACTE que l'Accord TRIP reconnaît que les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés,

PRENANT ACTE que l'Accord TRIP ouvre la possibilité d'agir de plein droit de sorte que les autorités compétentes peuvent prendre l'initiative,

COMPTE TENU de la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et de la Convention de Berne de 1886 sur les droits d'auteur pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, gérées par l'Organisation mondiale

de la propriété intellectuelle (OMPI) dont l'objectif principal est de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à l'échelon mondial,

COMPTE TENU également de l'Article XIX de ladite Convention de Paris qui stipule que les Parties peuvent conclure entre elles, de façon indépendante, des accords spéciaux aux fins de la protection de la propriété industrielle,

COMPTE TENU des Recommandations du Conseil en matière de lutte contre la fraude ayant trait à l'assistance mutuelle administrative (5 décembre 1953) et à la centralisation des renseignements concernant les fraudes douanières (8 juin 1967, 22 mai 1975, 15 juin 1983),

RECONNAISSANT la menace toujours croissante que fait peser la contrebande de marchandises de contrefaçon sur l'économie et la société en général,

RECONNAISSANT la nécessité d'accroître la capacité des organes chargés de l'application de la loi à cibler et à intercepter les mouvements de marchandises portant une marque de fabrique ou de commerce est contrefaite ou couverte par des droits d'auteur piratés sans entraver indûment la circulation des personnes innocentes et des envois du commerce international en règle avec la loi,

RECONNAISSANT également l'intérêt que présentent les Protocoles d'accord comme ceux qui ont été conclus par le Conseil et la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) dans la mesure où ils améliorent à cet égard la coopération en faveur de la lutte contre les échanges portant atteinte aux DPI,

RECONNAISSANT que les mesures à prendre et le traitement à appliquer aux marchandises portant atteinte aux DPI peuvent incomber conjointement aux différentes autorités compétentes, y compris la douane,

RECONNAISSANT que les autorités douanières n'ont pas dans tous les pays les mêmes compétences ni les mêmes ressources en ce qui concerne les DPI,

CONVAINCU que c'est à l'échelon national qu'il est préférable de concevoir et de mettre en oeuvre en commun des accords de coopération à l'échelon international,

CONVAINCU que c'est à l'échelon national que la mise en oeuvre des mesures adoptées d'un commun accord sera la plus efficace,

CONVAINCU que les autorités douanières doivent contribuer activement à la mise au point en commun des accords de coopération à l'échelon international,

CONVAINCU que la coopération des entreprises et autres parties qui exercent leurs activités dans le domaine des échanges commerciaux peut aider sensiblement les autorités douanières à recueillir des renseignements en vue de l'évaluation des risques et du ciblage et peut conduire à améliorer les capacités de détection et la formation spécialisée des fonctionnaires des douanes et du personnel des entreprises,

APPUIE le principe du développement de la coopération entre les autorités douanières et les entreprises et autres parties qui exercent leurs activités dans le domaine des échanges commerciaux grâce à des efforts communs de lutte contre la fraude,

APPUIE le principe du développement de la coopération entre les autorités douanières et les entreprises et autres parties qui exercent leurs activités dans le domaine des échanges commerciaux grâce à la désignation de correspondants, la création de circuits de communication et la mise en oeuvre d'un programme intensif de sensibilisation,

SOULIGNE l'importance d'un renforcement de la coopération et de l'échange efficace de renseignements dans des conditions de réciprocité et d'équité entre le Conseil de coopération douanière et les autres organisations internationales impliquées dans la lutte contre les échanges illicites de marchandises portant atteinte aux DPI, comme par exemple l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI),

CONSIDERE que le Conseil devrait prendre des initiatives propres à assurer la coordination, la liaison et le soutien des programmes de contrôle et arrêter des mesures pratiques contre toutes les formes de fraude commerciale,

RECOMMANDE que les Membres du Conseil et les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, et les Unions douanières ou économiques prennent les mesures suivantes :

1. Faire en sorte que les administrations douanières considèrent comme une tâche importante la lutte contre les échanges de marchandises portant atteinte aux DPI et la lutte contre les atteintes aux DPI,
2. Reconnaître la nécessité de la prévention, de la détection et de la répression du commerce illicite des marchandises portant atteinte aux DPI,
3. Intensifier leurs efforts pour coopérer à l'échelon bilatéral, régional et multilatéral en vue de combattre les infractions douanières, et notamment la fraude commerciale relative aux échanges de marchandises portant une marque de fabrique ou de commerce contrefaite ou couvertes par des droits d'auteur piratés,
4. Lorsqu'une plus grande participation des autorités douanières est souhaitée, envisager de toute urgence la conclusion de Protocoles d'accord (PDA) dans les pays avec les sociétés et les organisations professionnelles qui jouent un rôle dans le commerce international, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, ou l'adoption d'autres programmes de coopération volontaire, pour soutenir les efforts entrepris en commun par la douane et les entreprises dans la lutte contre les échanges de marchandises portant atteinte aux DPI,
5. Lorsqu'une plus grande participation des autorités douanières est souhaitée, travailler en étroite collaboration avec les milieux commerciaux afin de promouvoir l'adoption des PDA dans un grand nombre de régions, en en garantissant l'application effective sur place par une surveillance et une mise à jour régulières, et en en étendant la portée non seulement aux associations

professionnelles mais également à d'autres organismes nationaux compétents, avec lesquels des accords plus généraux pourront être conclus,

6. S'assurer que les structures et procédures nécessaires sont en place pour que les autorités douanières puissent aider les titulaires de DPI, par la voie administrative ou judiciaire ou en agissant de plein droit, à protéger leurs intérêts,
7. Etablir des procédures par lesquelles les administrations douanières peuvent signaler au CCD les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle,
8. Etre particulièrement attentif à la formulation de la législation, des réglementations et des directives administratives de la douane en s'inspirant en tant que de besoin du Manuel du CCD sur les procédures douanières en matière de DPI, afin de couvrir tous les aspects des échanges de marchandises portant atteinte aux DPI,
9. Participer à l'échange de renseignements sur les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle, tant à l'échelon international que national, et renforcer ainsi la coopération sur le plan administratif et opérationnel,
10. En collaboration avec le Secrétariat du Conseil, inscrire les méthodes de formation spécialisée de lutte contre la fraude en matière de DPI aux programmes de formation dispensés au personnel chargé des contrôles douaniers et, dans la mesure du possible, maintenir une certaine continuité dans le personnel employé,
11. Tenter, dans la mesure du possible et à l'aide des moyens qui semblent les plus adéquats, d'obtenir le plus haut degré de coopération des autorités commerciales, fiscales ou bancaires et autres parties qui exercent leurs activités dans le domaine des échanges internationaux, en vue d'aider la communauté douanière internationale à lutter contre la fraude en matière de DPI,
12. Instaurer aux frontières des mesures conçues en fonction des différentes options qu'offrent l'Accord TRIP en matière de lutte contre la fraude ou tout autre accord international en vigueur en matière de droits de propriété intellectuelle,
13. Veiller à ce que les mesures prises aux frontières en matière de DPI réservent aux marchandises importées un traitement national non discriminatoire,
14. Veiller à ce que les procédures douanières administratives relatives aux DPI équivalentent quant au fond, aux normes judiciaires prévues par les accords internationaux concernant les droits de propriété intellectuelle y compris l'Accord TRIP et les Conventions de Paris et de Berne,

INVITE les Membres du Conseil et les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, et les Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation, d'en faire part au Secrétaire général, et de signaler également la date de mise en oeuvre de la Recommandation ainsi que ses conditions d'application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux

administrations douanières de tous les Membres. Il les transmettra également à toutes les administrations douanières des Etats non membres et à toutes les Unions douanières ou économiques qui ont accepté la présente Recommandation.

---